

SECTEURS PROFESSIONNELS :

Exploitations et entreprises agricoles,
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : région Lorraine
OBJET : avenant n° 2 du 11 septembre 2014
CATEGORIE DE TEXTE : accord régional
DATE DE LA CONVENTION : 29 juin 2011
ETENDUE PAR ARRETE DU : 11 octobre 2012
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 23 octobre 2012
INTITULE : régime de prévoyance des salariés non cadres
NOR :

ENTRE :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Meurthe et Moselle,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Moselle,
- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Vosges,
- La Fédération Régionale de CUMA de LORRAINE,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires de LORRAINE,
- Le Syndicat des Maraichers, Horticulteurs et Pépiniéristes des VOSGES,
- Le Syndicat Horticole de MEURTHE et MOSELLE,
- Le Syndicat des Exploitations Horticoles, Maraichères, de Pépinières et de Serres de la MEUSE,
- Le Syndicat des Maraichers de MEURTHE et MOSELLE,
- Le Syndicat des Pépiniéristes et Horticulteurs de la MOSELLE,
- Le Syndicat des Maraichers de la MOSELLE,

D'une part :

ET :

- Les quatre Unions Départementales de LORRAINE du Syndicat CFDT,
- L'Union Régionale Lorraine du Syndicat CGT,
- L'Union Régionale Lorraine du Syndicat FO,
- L'Union Régionale Lorraine du Syndicat C.F.T.C.
- Le Syndicat des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC

D'autre part :

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour se mettre en conformité avec l'avenant 3 du 9 juillet 2013 à l'accord national du 10 juin 2008 concernant protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance les partenaires sociaux signataires se sont accordés pour procéder à des aménagements de l'accord régional du 29 juin 2011. Certaines modifications prennent en compte des dispositions de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013.

Article 1^{er}:

L'article 5: "Garanties", est modifié comme suit:

«Article 5 – Garanties

Garantie Décès

a) Montant

En cas de décès d'un salarié, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise, AGRI PREVOYANCE verse, à la demande du ou des bénéficiaires :

- un capital décès de base d'un montant égal à 100 % de son salaire annuel brut ;
- majoré de 25 % par enfant à charge.

Le salaire annuel brut retenu pour calculer le montant du capital décès correspond au salaire soumis à cotisations pendant les 12 derniers mois précédent le décès. En cas de décès avant 12 mois d'ancienneté, le capital décès est calculé sur la base du salaire moyen mensuel du salarié multiplié par 12 mois. »

Article 2:

L'article 5: "Garanties", est modifié comme suit:

«Article 5 – Garanties

Garantie incapacité permanente

Les salariés bénéficieront, en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'un accident de la vie privée, d'une rente versée chaque mois appelée garantie incapacité permanente.

Cette garantie consiste dans le versement d'une rente complémentaire à versée par la MSA au titre du régime de base.

Elle est versée mensuellement dès la date de reconnaissance de l'incapacité permanente par le régime de base et ce jusqu'à la date d'attribution d'une pension vieillesse à taux plein, s'il y a lieu.

La garantie Incapacité permanente sera versée aux salariés percevant une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3 et aux salariés percevant une rente accident de travail pour un taux d'incapacité au moins égal à 2/3.

Cette rente complémentaire est égale à 25% du salaire brut (qui est calculé sur le douzième des salaires bruts des 12 derniers mois civils qui précèdent l'arrêt de travail, ou sur le salaire moyen mensuel brut calculé sur la période travaillée par le salarié, si celui-ci a moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise).

La rente ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières qu'il percevait avant la décision de la MSA au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par le salarié en activité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la MSA et est suspendue si la MSA suspend le versement de sa propre pension.

Les rentes complémentaires versées par AGRI PREVOYANCE sont revalorisées selon les mêmes modalités que les pensions et rentes du régime de base. »

Article 3:

L'article 7: "Cotisations", est modifié comme suit :

«Article 7 – Cotisations

4. Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas de suspension du contrat de travail pour maladie, accident (toutes origines) ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties décès et incapacité permanente sont maintenues sans versement de cotisations, pour tout mois civil complet d'absence. Si l'absence est inférieure à un mois, les cotisations correspondant à ces garanties sont calculées sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur.»

Article 4: Mise en place de la portabilité des droits prévoyance

Il est ajouté à la fin de l'article 7 « Cotisations » une section 5 sur la portabilité :

«5. Portabilité

Les salariés bénéficient des dispositions légales sur le maintien des garanties de protection sociale complémentaire en cas de cessation du contrat de travail ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions définies par les textes légaux, et ce à compter de la date fixée par la loi (dispositions figurant en annexe au présent avenant, pour information).

Pour bénéficier de la portabilité des droits, l'assuré doit fournir le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lequel les prestations demandées sont dues. »

Article 5: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Article 6: Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres articles et conditions de l'accord collectif régional du 29 juin 2011.

Fait à Laxou, le 11 septembre 2014
(Suivent les signatures)

Annexe

Disposition légales sur la portabilité

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale, par la complémentaire santé, bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période ;

5° L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article ;

6° L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail.